

## Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)**

---

### Avis du Conseil d'État

(27 juin 2023)

Par dépêche du 17 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 que le présent projet tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 23 février 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen concerne l'exécution du projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
- 3° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre

établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;  
7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;  
9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;  
10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;  
11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer »  
(doc. parl. n° 8082), notamment au regard des notions de « valeur unitaire » et de « base d'amortissement ».

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au fondement légal, il est indiqué de spécifier l'article qui sert de base légale au règlement à prendre comme suit :

« , et notamment son article 106, alinéa 4 ; ».

Il ressort de la lettre de saisine que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Le visa afférent est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Aux points 1° à 3°, le terme « derrière » est à remplacer par le terme « après ».

Compte tenu des observations qui précèdent, l'article sous revue se lira comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de

la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs) est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), après les mots « de la valeur unitaire au 1.1.1941 » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire de 2 400 euros » ;

2° À l'alinéa 2, lettre a), après les mots « de la valeur unitaire au 1.1.1941 » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire de 2 400 euros ».

**Art. 2.** À l'article 2, alinéa 2, numéro 2, du même règlement, après les mots « de la valeur unitaire » sont ajoutés les mots « , sinon de la valeur forfaitaire ». »

### Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Les termes « est applicable à partir du » sont à remplacer par les termes « entre en vigueur au ».

La date relative à l'acte auquel il est fait référence fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 juin 2023.

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller,

s. Françoise Alex

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer